
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 15 août 2022 à 19 h
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Madame Alia HASSAN-COURNOL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel
Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétéraultville

ABSENCE :

Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga

AUTRES PRÉSENCES :

Madame Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement
Madame Martine DE LOOF, cheffe de division parcs et horticulture
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Monsieur José PIERRE, directeur du Bureau de projets et développement des services aux citoyens
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut
Et
Madame Josée DESLONGCHAMPS, commandante du poste de quartier 48

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 55 citoyen(ne)s.

Ouverture de la séance.

Le président déclare la séance ouverte à 19 h 04.

CA22 27 0222

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

Il est proposé par Alba ZUNIGA RAMOS

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

D'adopter l'ordre du jour en retirant le point suivant :

40.15 Rendre une décision concernant les travaux de transformation visant à aménager une nouvelle entrée charretière ainsi qu'une case de stationnement pour la propriété située au 2597-2599, rue Moreau - 1227499003.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclarations des élu(e)s.

Madame Alba Zuniga Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, remercie les personnes présentes pour leur participation aux activités organisées cet été par l'arrondissement et divers organismes. La conseillère nomme quelques commerçants qui font un travail remarquable et depuis longtemps dans Louis-Riel, tels que la pâtisserie Lune de miel, Frank, fleuriste et centre du jardin ainsi que le Centre du vélo 82. Madame Zuniga Ramos cite l'article paru dans la presse de l'année dernière concernant l'intention de Projet Montréal de créer une association des commerçants dans Louis-Riel et souligne qu'un plan d'action s'impose à cet égard.

Madame Alia Hassan-Cournol, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, souligne le succès de Jahlia Jason, une jeune de 13 ans qui a récemment remporté le Mc Challenge 12-17, un concours de rap francophone. De plus, elle salue les participants au défi Pierre Desgagnés. Elle annonce l'arrivée de Barbada pour une heure du conte à la bibliothèque Langelier le 28 août prochain et invite les enfants de 3 à 7 ans et leurs parents à participer à cette activité. Elle salue le retour de la Grande fabrique, le plus grand marché extérieur de créateurs québécois, organisé par la Société des commençants de Hochelaga-Maisonneuve, qui a eu lieu les 6 et 7 août, sur la rue Sainte-Catherine Est. La conseillère invite les citoyens à participer au show de ruelle le 25 août prochain qui se tiendra dans la ruelle Gaboury. De plus, elle souligne le projet De l'eau dans ta gourde, un projet du budget participatif qui permet d'installer des distributeurs d'eau à plusieurs endroits dans l'arrondissement. Enfin, elle mentionne l'implantation d'un marché public à la place des Tisserandes par l'organisme La Cuisine Collective Hochelaga-Maisonneuve du 5 août au 24 septembre prochain et invite les citoyens à le visiter.

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, se dit heureux de voir les citoyens en si grand nombre ce soir. Il fait le point sur plusieurs activités qui ont eu lieu durant l'été et remercie l'équipe de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et les maisons de la culture Mercier et Maisonneuve pour la programmation estivale riche de cette année. Il souligne également les festivités de la Fierté et le concert de l'Orchestre symphonique de Montréal. Le conseiller mentionne le festival féminin de baseball organisé par Baseball Tétreaultville. Ensuite, monsieur Hénault-Ratelle fait le point sur la situation des nids-de-poule. Enfin, il invite les citoyens à participer en grand nombre aux événements qui seront organisés prochainement. Notamment, le pique-nique de l'organisme Info-femmes, la Foire commerciale de Tétreaultville et l'heure du conte avec Barbada à la bibliothèque Langelier.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, adresse ses condoléances à monsieur Denis Gallagher et à sa famille à la suite du décès de monsieur Roger Gallagher, ancien directeur général de la Société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve. Le maire fait le point sur le développement du commerce local et invite les citoyens à participer, le 27 août prochain, à la Foire commerciale de Tétreaultville. Monsieur Lessard-Blais se dit heureux d'annoncer la fin des travaux au chalet de parc Raymond-Préfontaine et est fier de l'inaugurer le 24 août prochain. De plus, le maire annonce le projet de règlement qui propose de réduire les coûts associés aux projets d'habitation sociale développés par des organismes à but non lucratif et des coopératives. Enfin, monsieur Lessard-Blais annonce le réaménagement des sentiers et la réfection des équipements d'éclairage au parc Louis-Riel.

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 30.

Hayzem Abbes	40.15 Le citoyen s'interroge sur le nombre de stationnements autorisés par habitation dans son secteur, notamment entre les intersections des rues Moreau et Sherbrooke. Le citoyen souhaite aussi s'enquérir de l'état d'avancement de sa demande de travaux de transformation en vue d'aménager une nouvelle entrée charretière et une case de stationnement pour sa propriété.
--------------	---

Période de questions des citoyens d'ordre général.

Geneviève Madore	Dans le cadre du PPU Radisson, la citoyenne se questionne sur la possibilité de signer un bail emphytéotique entre les membres de l'administration et les propriétaires de la rue Des Groseillers afin d'encourager l'entretien des terrains et espaces verts du secteur
------------------	--

- Hélène Dubois La citoyenne dit s'inquiéter du taux d'inoccupation de logements à Montréal selon les données de la Corporation des Propriétaires Immobiliers du Québec (CORPIQ). Elle demande aux membres de l'administration de justifier la construction de tours de 14 à 25 étages dans le contexte actuel. Elle mentionne aussi que la Ville ne devrait pas autoriser la construction de tours de plus de 14 étages à des fins d'uniformité sur le territoire.
- Marie-Claude Alary Dans le cadre de la construction de divers projets immobiliers sur le site de la Place Versailles, la citoyenne souhaite être rassurée quant au respect des normes d'une densification humaine, tout en considérant les acquis des résidents actuels. Afin d'envisager des solutions innovatrices entre la Ville et le promoteur et, ainsi, assurer l'unité et l'harmonie des édifices sur le territoire, la citoyenne aimerait aussi que ce critère soit exigé aux règlements normatifs applicables du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). De plus, La citoyenne aimerait que des espaces verts soient aménagés et accessibles à tous.
- Stuart Prest Le citoyen dit se préoccuper de l'état des rues et des parcs dans le district de Louis-Riel. Le citoyen attire l'attention des membres de l'administration sur la fermeture des toilettes au chalet de parc Félix-Leclerc durant les heures d'ouverture et dépose une pétition à cet égard. Il demande qu'une toilette chimique soit installée dans le parc d'ici le printemps 2023. **Dépôt de documents.**
- Youruri Drozd Le citoyen s'interroge sur le type de démarches additionnelles que les élus envisagent de faire pour pallier aux problèmes de cueillette des déchets sur le territoire, notamment les couches jetables et la litière pour chats, dans le cadre du projet pilote de collecte des déchets aux deux (2) semaines. Le citoyen souhaite aussi que des bacs à déchets soient distribués aux résidents.
- Annie Raymond La citoyenne se présente à titre de directrice de l'organisme Services des loisirs Saint-Clément et attire l'attention de l'administration sur les difficultés auxquelles les organismes communautaires et de loisirs sont confrontés, notamment l'octroi de financement. Elle mentionne également une baisse de la qualité des services offerts aux citoyens en raison de l'augmentation des coûts et du sous-financement des organismes. Elle sollicite l'appui des membres en vue de les sensibiliser à la situation précaire des organismes sur le territoire.
- Nadia Bourassa La citoyenne se présente à titre de directrice de l'organisme Centre communautaire culturel social et éducatif Maisonneuve (CCSE). En prévision de la rencontre de la mi-octobre entre les acteurs du milieu communautaire et les membres de l'administration, la citoyenne souligne aux élus l'enjeu du respect des délais impartis pour signer les conventions de services des organismes communautaires. Elle soulève aussi le problème de la non-indexation des organismes depuis cinq (5) ans et s'enquiert sur les pratiques qui seront mises en œuvre par nos services pour pallier cette problématique.
- Tchengang Djomo Nadriel Le citoyen félicite le maire pour avoir remporté les élections et remercie les membres de l'administration de leur présence. Le citoyen souligne le problème d'intégration des communautés ethniques et de leur stigmatisation. Il s'interroge aussi sur l'audit des organismes financés afin de s'assurer qu'ils respectent leur mission et s'informe des dispositions qui seront mises en place pour pallier ce problème.
- Benoit Dumais Le citoyen s'interroge sur l'échéancier de l'installation de nouvelles lumières sur le terrain de soccer au parc Saint-Donat.
- André-Philippe Doré Le citoyen interpelle l'administration sur la problématique du manque d'éclairage et de l'entretien des terrains de soccer au parc St-Donat. Il s'enquiert des actions qui seront entreprises par rapport à cette infrastructure sportive et du suivi à y apporter.
- David Soucy Le citoyen souligne le problème de connexion et d'accessibilité au réseau internet au parc Saint-Donat et suggère la mise en place d'un réseau sans fil accessible à tous.

Questions reçus par Internet

Madame Véronique Belpaire, directrice d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

- Daniel Lepage L'été dernier dans le Faubourg Contrecoeur, des travaux ont été effectués tout le long de l'Allée Norman-McClaren menant au parc Carlos d'Alcantara, et ce, sur les rues parallèles à la rue de Contrecoeur, afin de faire des descentes de trottoir et de corriger une situation aberrante (car il n'y avait aucune descente de trottoir). Cependant, il restait à terminer ces travaux au printemps 2022 avec une entrée adéquate sur la rue de Contrecoeur à l'entrée principale du parc Carlos d'Alcantara. Des bateaux pavés des deux côtés de la rue ainsi qu'une traverse en asphalte surélevé étaient prévus. Qu'en est-il de ces travaux?
- Isabelle Durand Voilà déjà un mois, je vous ai contacté par courriel à propos de la compagnie CGC, compagnie fabriquant du gypse sur la rue Notre-Dame Est, mais je suis toujours sans réponse. Le matin du 17 juillet, ma surprise fût de voir des dizaines et des dizaines de camions accumuler une montagne de terre blanche sur le terrain de CGC. Celle-ci devant sûrement entrer dans la composition de leurs produits. Plusieurs véhicules circulaient sans bâches, libérant ainsi une fois de plus de la poussière blanche sur la chaussée et dans le quartier. Cette montagne n'est pas recouverte et est exposée au vent. Serait-il possible de savoir ce qu'il se passe chez CGC en ce moment et aussi de connaître les effets de ces opérations sur notre qualité de l'air dans notre quartier? La situation me semble préoccupante pour la santé des résidents.
- Steven Middleton La recommandation #1 du rapport de l'OCPM déposé en 2019 sur le développement économique et urbain dans ASLP était : "Afin d'améliorer la qualité de vie des résidents et riverains du secteur et de regagner leur confiance, la commission recommande d'agir dès maintenant pour réduire les nuisances actuelles, avant même la mise en place du projet d'Écoparc industriel." Les nuisances sont toujours là et plus nombreuses. La construction du viaduc du Port concentrera la circulation de 1450 camions par jour près de Viauville. La venue prochaine de Ray-Mont Logistiques va ajouter à la détérioration de la situation. Vous annoncez maintenant aller de l'avant avec la création de votre Parc Industriel, le prolongement de Souigny et la construction du boulevard Assomption-Sud. Tout ça est incohérent avec la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la réduction des GES et autres nuisances. Pourquoi ne pas suivre la recommandation #1 et agir pour le bien des résidents d'abord et avant tout ?
- Annie Dussault Un inspecteur pour le bruit a récemment été engagé pour l'arrondissement MHM. Son horaire de travail est du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Dans Viauville, nous devons cohabiter avec plusieurs entreprises qui opèrent 24h/7j. Comment cette embauche nous aidera-t-elle à faire respecter la réglementation sur le bruit nocturne ?
- Josée Desmeules_ Considérant que les quartiers de Viauville, Guybourg et Haig-Beauclerk font partie des 10 pires îlots de chaleur urbains de Montréal. Considérant qu'une étude menée par l'Observatoire de milieux de vie urbains de l'UQAM et subventionnée par la Ville de Montréal a démontré que nos secteurs résidentiels sont les pires au monde en terme de cohabitation résidentielle / industrielle / portuaire parmi les 134 « éco »parcs industriels évalués. Est-ce que la Ville de Montréal ou l'arrondissement MHM a demandé à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ou à la Direction régionale de la santé publique de Montréal (DRSP-Mtl) de tenir une "Étude d'impact sur la santé" pour le projet du Parc Industriel de la Grande Prairie ? Sinon, pourquoi et le fera-t-elle ?
- Anne-Claire Podvin-Nouail_ Une brochure distribuée par l'arrondissement en juillet nous apprend «Qu'il soit question de bruit, de pollution de l'air, de vibrations ou de pollution lumineuse, l'arrondissement est conscient que les activités industrielles et les voies routières situées à proximité des habitations engendrent des enjeux environnementaux majeurs. » Pourquoi aller de l'avant avec le projet de parc industriel qui ne fera qu'augmenter la circulation routière et les nuisances ?

- Jonathan Duchesne La situation du stationnement est devenue intenable dans le quadrilatère Ste-Catherine/Viau/Pie-IX/Ontario. Les interdictions de stationner se multiplient. Les travaux nous privent de tronçons complets de stationnement. Quel est le plan à très court terme pour remédier à la situation pour que les gens qui ont besoin de leur voiture pour travailler et qui n'ont pas les moyens de se payer de stationnement privé ou d'assumer les frais de multiples contraventions puissent continuer à survivre dans ce quartier de façon raisonnable ?
- Eric Laflamme Ma question est la suivante : à quand des actions concrètes, pour un contrôle de la circulation sur la rue Haig au nord d'Hochelaga, entre autres pour enlever le passage des camions en transit (fléau en continuel augmentation)? Plusieurs demandes ont été faites à ce sujet depuis le printemps!
- Marc-André Dupuis Ma question est au niveau des activités hivernales du parc de la Promenade Bellerive. Serait-ce possible d'avoir un rond de glace l'hiver pour patiner en famille et pouvoir contempler notre merveilleux fleuve? Considérant que la (cabane?) y est ouverte et que la cantine y sera aussi ouverte, il me semble plutôt approprié d'y avoir un beau rond de glace à cet endroit. Pourquoi devrions-nous aller à PAT ou St-Léonard/Anjou pour avoir un rond de glace digne de ce nom quand nous avons le parc Bellerive? Il en va de même pour toutes les activités hivernales (ski de fond/glissade). Ne devrions-nous pas rendre ce parc utile pour les familles du quartier aussi en hiver considérant que c'est le plus beau parc de l'est de L'île?
- Véronique Gauthier Selon Mme Hassan-Cournol, les travaux de l'A25 rendent la circulation vraiment difficile dans le district. Dans une récente publication sur Facebook, un élu de l'arrondissement disait que la mairie de l'arrondissement a accepté les travaux et les détours en lien avec le chantier de l'autoroute 25? Est-ce que c'est vrai? Est-ce que l'arrondissement a le pouvoir de rouvrir le passage à niveau Souigny et Honoré-Beaugrand comme il le sous-entend ? Que fait votre équipe pour aider à la circulation dans l'Est pendant les travaux ?

La période de questions se termine à 20 h 58.

CA22 27 0223

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 15 août 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 15 août 2022. Il est 20 h 58.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

CA22 27 0224

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 15 août 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 15 août 2022. Il est 21 h 13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

CA22 27 0225

Approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 juillet 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 juillet 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 juillet 2022, à 18 h.

CA22 27 0226

Accorder et ratifier une contribution financière additionnelle de 4 947 \$ à l'organisme Service des loisirs St-Fabien, dans le cadre de la convention du programme Camp de jour pour la période du 27 juin au 19 août 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver la convention addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Service des loisirs St-Fabien.

D'accorder et ratifier une contribution financière additionnelle non récurrente totalisant la somme de 4 947 \$ pour la période du 27 juin au 19 août 2022 à l'organisme Service des loisirs St-Fabien dans le cadre de la convention du programme Camp de jour.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire addenda.

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention addenda au nom de la Ville de Montréal.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1218882004

CA22 27 0227

Modifier la résolution CA22 270157 adoptée le 6 juin 2022 accordant des contributions financières à divers organismes pour une somme totale de 16 250 \$, provenant du budget de soutien aux élu(es) pour l'année 2022, afin de corriger le nom des organismes suivant : Lily Kirlin (jeune athlète) pour Softball Quebec, Ruelle des découvertes pour Y'a QuelQu'un l'aut'bord du mur et Comité de la Fête nationale (Productions Jeun'Est, Café Graffiti, Atelier d'Histoire, etc.) pour Productions Jeun'Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De modifier le nom de l'organisme des trois contributions financières suivantes :

Organisme : Lily Kirlin (jeune athlète)
Projet : Saison 2022 de softball (équipement et tournois)
District : n.a.
Montant : 500 \$

Pour : Softball Québec

Organisme : Ruelle des découvertes
Projet : Entretien de la ruelle verte et animation
District : Tétreaultville
Montant : 500 \$

Pour : Y'a QuelQu'un l'aut'bord du mur

Organisme : Comité de la Fête nationale (Productions Jeun'Est, Café Graffiti, Atelier d'Histoire, etc.)
Projet : La St-Jean dans Hochelaga
District : Hochelaga et Maisonneuve-Longue-Pointe
Montant : 1000 \$

Pour : Productions Jeun'Est

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1223342001

CA22 27 0228

Attribuer à XYZ Technologie culturelle inc. un contrat de 120 111,60 \$, taxes incluses, pour l'acquisition de matériel de sonorisation, gradinage et rehaussement technique pour la maison de la culture Mercier, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19380 et autoriser une dépense totale de 120 111,60 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à la firme XYZ Technologie culturelle inc. un contrat de 120 111,60 \$ taxes incluses, pour l'acquisition de matériel de sonorisation, gradinage et rehaussement technique pour la maison de la culture Mercier, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19380.

D'autoriser une dépense totale de 120 111,60 \$, taxes incluses.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1229289002

CA22 27 0229

Attribuer à la firme 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.) un contrat de 321 930 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19101 (lot 4) et autoriser une dépense totale de 321 930 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à la firme 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.) un contrat de 321 930 \$, taxes incluses, pour des services d'hydroexcavation, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19101 (lot 4).

D'autoriser une dépense totale de 321 930 \$, taxes incluses.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de la firme 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.), conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres public 22-19101.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1229423002

CA22 27 0230

Attribuer à la firme Les Excavations Super inc. un contrat de 2 711 409,49 \$, taxes incluses, pour le réaménagement des sentiers et la réfection des équipements d'éclairage au parc Louis-Riel, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-009-P et autoriser une dépense totale de 3 321 524,57 \$, taxes incluses. Affecter une somme totale de 710 000 \$ du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de financer une partie des travaux.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à la firme Les Excavations Super inc. un contrat de 2 711 409,49 \$, taxes incluses, pour le réaménagement des sentiers et la réfection des équipements d'éclairage au parc Louis-Riel, conformément aux documents d'appel d'offres public 2022-009-P.

D'autoriser une dépense totale de 3 321 524,57 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Les Excavations Super inc., les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'affecter une somme totale de 710 000 \$ du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspect financiers ».

D'évaluer le rendement de l'entreprise Les Excavations Super inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres public 2022-009-P.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1229152002

CA22 27 0231

Attribuer à Can-Aqua International Itée un contrat de 363 043,04 \$, taxes incluses, pour la fourniture de fontaines extérieures à remplissage de bouteilles dans le cadre du projet de budget participatif de la ville-centre « De l'eau dans ta gourde! », conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19336, et autoriser une dépense totale de 381 195,19 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à Can-Aqua International ltée un contrat de 363 043,04 \$, taxes incluses, pour la fourniture de fontaines à boire extérieures à remplissage de bouteilles, dans le cadre du projet de budget participatif de la ville-centre, conformément aux documents d'appel d'offres public 22-19336.

D'autoriser une dépense totale de 381 195,19 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à Can-Aqua International ltée, les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspect financiers ».

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1229152003

CA22 27 0232

Attribuer à Beupré Michaud et Associés, Architectes S.E.N.C.R.L. un contrat de services professionnels de 279 238,23 \$, taxes incluses, pour la réalisation des plans et du devis ainsi que la surveillance de chantier du projet de restauration du parvis et des façades et l'électrification de la chaufferie du Bain Morgan, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-031-P et autoriser une dépense de 390 933,53 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à Beupré Michaud et Associés, Architectes S.E.N.C.R.L. un contrat de services professionnels de 279 238,23 \$, taxes incluses, pour la réalisation des plans et du devis ainsi que la surveillance de chantier du projet de restauration du parvis et des façades et l'électrification de la chaufferie du Bain Morgan, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-031-P.

D'autoriser une dépense totale de 390 933,53 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Beupré Michaud et Associés, Architectes S.E.N.C.R.L., les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1227771002

CA22 27 0233

Autoriser le dépôt d'une demande de subvention à l'appel de projets « Fous du français » de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention pour l'appel à projets « Fous du français ».

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1229677001

CA22 27 0234

Appuyer le dépôt de deux candidatures pour le Prix Mérite municipal du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour les projets d'infrastructures vertes au parc Honoré Mercier (catégorie Aménagement du territoire et urbanisme) et du jardin collectif Carlos D'Alcantara (catégorie Municipalité et développement durable).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'appuyer la candidature du projet d'infrastructures vertes au parc Honoré-Mercier pour le Prix Aménagement du territoire et urbanisme du Mérite municipal du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que la candidature du projet de jardin collectif Carlos-D'Alcantara pour le Prix Municipalité et développement durable, dans le cadre du même concours.

D'autoriser la direction de l'arrondissement à déposer, au nom de l'arrondissement, les deux candidatures.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1229432001

CA22 27 0235

Offrir au Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (C-11.4), de prendre en charge les travaux de reconstruction de la chaussée suite aux affaissements importants sur la rue Viau, au sud de la rue Sherbrooke et de la rue Sherbrooke, à l'est du boulevard Pie-IX, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, inclus au réseau artériel administratif de la ville (RAAV).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'offrir au Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (C-11.4), de prendre en charge les travaux de reconstruction de la chaussée suite aux affaissements importants sur la rue Viau, au sud de la rue Sherbrooke, et de la rue Sherbrooke, à l'est du boulevard Pie-IX, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve; inclus au réseau artériel administratif de la ville (RAAV), dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1227060005

CA22 27 0236

Imputer une somme de 44 000 \$ tel que décrit dans l'intervention des finances de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'imputer la somme de 44 000 \$ provenant du budget de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre de l'initiative montréalaise de soutien au développement social, conformément aux informations financières inscrites au sommaire addenda.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1226243008

CA22 27 0237

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (RCA21-27002) afin de réduire les coûts associés aux projets d'habitation sociale développés par des organismes à but non lucratif et des coopératives (RCA21-27002-3).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (RCA21-27002) afin de réduire les coûts associés aux projets d'habitation sociale développés par des organismes à but non lucratif et des coopératives (RCA21-27002-3), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (RCA21-27002) afin de réduire les coûts associés aux projets d'habitation sociale développés par des organismes à but non lucratif et des coopératives (RCA21-27002-3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1223510005

CA22 27 0238

Avis de motion et adoption du premier projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1227562004

CA22 27 0239

Adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier le zonage dans le secteur des rues Hochelaga et Des Ormeaux (01-275-147).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 4 juillet 2022;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, le 21 juillet 2022 d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier le zonage dans le secteur des rues Hochelaga et Des Ormeaux (01-275-147).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1227499001

CA22 27 0240

Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non ainsi que la vente d'articles promotionnels reliés à l'événement, pour l'année 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser, de modifier et de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 6).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 6).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 6), des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, dans des kiosques aménagés à cet effet.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou d'entraves à la circulation selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 6).

D'édicter, en vertu du Règlement sur les parcs à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (P-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente modifiant les heures d'ouverture du parc

de la Promenade-Bellerive du jeudi 11 au vendredi 12 août 2022 à l'occasion de l'événement Défi kayak Desgagnés organisé par l'organisme Jeunes musiciens du Monde.

D'édicter, en vertu du Règlement sur les parcs à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (P-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente modifiant les heures d'ouverture du parc Saint-Donat du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022 à l'occasion de l'événement Lancement de l'année scout organisé par l'organisme 33^e groupe scout St-Donat inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1214252003

CA22 27 0241

Édicter des ordonnances permettant la vente de produits, de nourriture et de boissons alcooliques ou non, ainsi que l'affichage sur les rues Hochelaga et Des Ormeaux, le 27 août 2022, dans le cadre de la Foire commerciale de Tétéreaultville.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'édicter des ordonnances permettant la vente de produits, de nourriture et de boissons alcooliques ou non, ainsi que l'affichage, sur les rues Hochelaga et Des Ormeaux, le 27 août 2022, dans le cadre de la Foire commerciale de Tétéreaultville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1228945014

CA22 27 0242

Édicter des ordonnances permettant l'implantation d'un marché public sur la place des Tisserandes par l'organisme La Cuisine Collective Hochelaga-Maisonneuve (CCHM), pour la période du 5 août au 24 septembre 2022, dans le cadre de l'événement Les grandes ventes des récoltes de la ferme agricole en ville pour tous.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'édicter des ordonnances permettant l'implantation d'un marché public sur la place des Tisserandes par La Cuisine Collective Hochelaga-Maisonneuve (CCHM), pour la période du 5 août au 24 septembre 2022, dans le cadre de l'événement Les grandes ventes des récoltes de la ferme agricole en ville pour tous.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1228945013

CA22 27 0243

Édicter une ordonnance permettant l'implantation d'un débarcadère pour autobus scolaire avec du stationnement interdit de 7 h 30 à 9 h et de 14 h 30 à 16 h 30, les jours d'école, sur une distance d'environ 40 mètres, pour le Centre d'intégration scolaire, situé au 8844, rue Notre-Dame Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3), visant à implanter un débarcadère pour autobus scolaire avec du stationnement interdit de

7 h 30 à 9 h et de 14 h 30 à 16 h 30, les jours d'école, sur une distance d'environ 40 mètres, pour le Centre d'intégration scolaire, situé au 8844, rue Notre-Dame Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1222448003

CA22 27 0244

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0314 en vue de permettre la construction d'un bâtiment d'un maximum de neuf (9) logements sur l'avenue De La Salle sur le nouveau lot 6 477 091, créé de la subdivision du lot original 1 878 763 occupé par le bâtiment situé aux 4240-4244, rue Adam.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 juin 2022 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0314.

ATTENDU la tenue, en date du 23 juin 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 4 juillet 2022, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0314 en vue de permettre la construction d'un bâtiment d'un maximum de neuf (9) logements sur l'avenue De La Salle sur le nouveau lot 6 477 091, créé de la subdivision du lot original 1 878 763 occupé par le 4240-4244, rue Adam - (district Hochelaga), et ce, malgré les dispositions apparaissant aux articles 60, 124 et 145.4 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) aux conditions suivantes :

Alignement de construction

1. Les dispositions de l'article 60, relatives à l'alignement de construction, ne s'appliquent pas.

a) Le projet comportera une marge de recul avant comprise entre 2 m et 2,75 m.

Nombre de logements

2. Les dispositions, uniquement relatives au nombre de logements maximal, de l'article 124 et de l'Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications - Zone 0284, prescrivant la catégorie d'usage H.2-4 et un nombre allant de deux à huit logements maximum, ne s'appliquent pas.

a) Le nombre de logements maximum est fixé à neuf logements, mais tel que recommandé par le CCU à sa séance du 5 avril 2022 et intégré aux plans révisés de l'architecte Charles Brosseau de la firme CB architecte reçus le 16 mai 2022, les trois logements du rez-de-chaussée du bâtiment doivent être aménagés et liés sur deux niveaux, soit du sous-sol et du rez-de-chaussée.

Niveau du plafond des espaces habitables en sous-sol

3. Les dispositions de l'article 145.4, prescrivant 1 m de hauteur entre le plafond d'un espace habitable en sous-sol et le niveau du trottoir, ne s'appliquent pas.

a) La hauteur entre le plafond des espaces habitables du sous-sol et le niveau du trottoir municipal sera variable, mais comprise entre 0,5 m et 0,9 m pour 2 des 3 espaces habitables côté nord en sous-sol et conforme à plus du 1 m prescrit pour le 3^e logement côté sud.

Conditions supplémentaires

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale et doit être approuvée conformément au Titre VIII, selon les critères de l'article 669, du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

5. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Délais de réalisation

6. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

7. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

Cluses pénales

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1214440001

CA22 27 0245

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0321 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages sur les lots 1 323 975 et 1 323 976, situés sur la rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 juillet 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0321.

ATTENDU la tenue, le 21 juillet 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0321 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages sur les lots 1 323 975 et 1 323 976, situés sur la rue Hochelaga.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». Celui-ci est situé sur les lots 1 323 975 et 1 323 976 du cadastre du Québec.

Le territoire d'application (annexe A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau territoire d'application en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Le territoire d'application respecte la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

2. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) s'appliquent en fonction de la superficie et des dimensions identifiées au plan de l'annexe A.

SECTION 2 AUTORISATIONS ET CONDITIONS

3. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 21 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les dispositions suivantes :

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs, et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

SECTION 3 GARANTIES FINANCIÈRES

5. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

SECTION 4 DÉLAIS DE RÉALISATION

6. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

7. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1217499009

CA22 27 0246

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0319 en vue de permettre la transformation et l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2693-2695, boulevard Pie-IX.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 juillet 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0319.

ATTENDU la tenue, le 21 juillet 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0319 modifié suite à l'adoption du premier projet de résolution, en vue de permettre, en plus de l'agrandissement et la transformation, la démolition partielle, la restauration des composantes architecturales et la construction d'un bâtiment résidentiel situé aux 2693-2695, boulevard Pie-IX (lots 6 291 185 et 6 291 186).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 6 291 185 et 6 291 186 du Cadastre du Québec.

2. Malgré les dispositions de l'article 9 du Règlement d'urbanisme l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de quatre étages et de 13,6 mètres.

3. Il est permis de déroger aux articles 27 (règle d'insertion applicable à la hauteur d'un bâtiment jumelé), 60 et 60.1 (alignement de construction), 71 (marges latérales et arrière minimales), 330 et 331 (saillie dans une marge et dans une cour) et 388 à 391 (aménagement d'une cour anglaise) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Implantation et volumétrie :

4. L'implantation du quatrième étage doit s'effectuer en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant :

- Au moins 50 % de la superficie du plan de façade du quatrième étage adjacent à l'avenue Pierre-De Coubertin doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport au plan de façade des étages inférieurs;
- Au moins 40 % de la superficie du plan de façade du quatrième étage adjacent au boulevard Pie-IX doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport au plan de façade des étages inférieurs;
- Une distance minimale de 0,3 mètre par rapport aux plans de façade des étages inférieurs est exigée pour les plans de façade résiduels du quatrième étage adjacents à l'avenue Pierre-De Coubertin et au boulevard Pie-IX.

5. L'implantation de l'agrandissement doit s'inscrire dans l'alignement de construction du corps principal (bâtiment d'origine) par rapport à l'avenue Pierre-De Coubertin, à l'exception d'un plan de façade situé en retrait de l'alignement de construction entre les volumes du corps principal et de l'agrandissement, sur une largeur minimale de 2,3 mètres.

6. La marge arrière minimale requise est de 3,25 mètres. La marge arrière minimale ne s'applique pas pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Architecture et matérialité :

7. Toutes les composantes extérieures du corps principal (bâtiment d'origine), notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture, qui faisaient partie du bâtiment lors de sa construction doivent être restaurées ou remplacées selon la forme, la matérialité, la dimension, la proportion, la disposition, le type d'assemblage, l'ornementation et la coloration similaires à l'origine, notamment :

Ouvertures :

- Les fenêtres à guillotine situées en façade avant (Pie-IX), agrémentées de deux vitrages latéraux;
- Les trois fenêtres en baie à guillotine aménagées au rez-de-chaussée de la façade avant;
- Les fenêtres à guillotine situées en façades latérales ainsi qu'à l'intérieur des alcôves;
- Les deux portes situés en façade avant (Pie-IX), agrémentées d'un vitrage central fixe et de vitraux avec un motif d'inspiration « Art déco/art nouveau »;
- La porte située en façade avant secondaire (avenue Pierre-De Coubertin) agrémentée de vitraux avec un motif d'inspiration « Art déco/art nouveau »;
- Les impostes incluant des vitraux avec un motif d'inspiration « Art déco/art nouveau »;
- Les linteaux et allèges en béton ornemental.

Saillies, avant-corps et autres composantes d'intérêt :

- Le perron situé en façade avant (boulevard Pie-IX), agrémenté d'un garde-corps en fer forgé et de deux luminaires;
- Le porche situé en façade avant, incluant son couronnement ornemental;
- L'oriel, incluant sa corniche ornementale;
- Les alcôves situées en façade avant (boulevard Pie-IX), incluant leur couronnement ornemental;
- Les balcons situés en façade avant (boulevard Pie-IX), agrémentés d'un garde-corps en fer forgé;
- Le balcon et l'escalier situés en façade avant secondaire (avenue Pierre-De Coubertin), agrémentés d'un auvent et d'un garde-corps en fer forgé;
- Le parapet de forme arrondi;
- Les bandeaux (moultures horizontales à motifs répétés) et ornements ponctuels situés sur les façades avant et latérales;
- Le jeu de briques situé en façade avant secondaire (avenue Pierre-De Coubertin), exempt d'ouverture;

- La grille en fer forgé située en cour avant et au coin du boulevard Pie-IX et de l'avenue Pierre-De Coubertin.

8. Le revêtement du rez-de-chaussée (1^{er} étage), du 2^e et du 3^e étage du corps principal (bâtiment d'origine) doit être en brique d'argile *format modulaire métrique, modulaire impérial, Québec ou Ontario*, et doit reprendre l'alignement, l'appariement et le jeu de coloration d'origine, à l'exclusion des murs de soubassement.

9. Le revêtement du rez-de-chaussée (1^{er} étage), du 2^e et du 3^e étage de l'agrandissement doit être en brique d'argile *format modulaire métrique, modulaire impérial, Québec ou Ontario*, à l'exclusion du plan de façade situé en retrait de l'alignement de construction et des murs de soubassement.

10. Le revêtement des plans de façade résiduels (4^e étage, plan de façade de l'agrandissement situé en retrait de l'alignement de construction) doit être composé de panneaux d'aluminium, à l'exclusion des murs de soubassement.

Aménagement des espaces extérieurs :

11. Le toit doit être pourvu de bacs de plantation sur une superficie minimale de 20 % de la superficie totale de la toiture, excluant la superficie du toit occupée par un équipement mécanique, une construction hors toit, une serre ou une piscine.

12. Les cours et les marges non bâties doivent être composées de superficies végétalisées en pleine terre sur une proportion d'au moins 70 %, excluant la superficie de la cour occupée par une cour anglaise.

Révision architecturale :

13. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment situé sur les lots 6 291 185 et 6 291 186 devra faire l'objet d'une révision architecturale et devra être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères des articles 107 à 118 et 669 de ce même règlement ainsi que les critères d'évaluation suivants :

- Le concept architectural doit exprimer la dualité entre l'agrandissement et le corps d'origine du bâtiment existant;
- Les composantes architecturales de l'agrandissement doivent être conçues de manière à offrir un traitement sobre et discret qui assure la primauté des composantes architecturales d'origine et la mise en valeur des caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
- L'escalier d'issue situé en cour arrière doit être conçu de manière à offrir un traitement sculptural.

14. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment situé sur les lots 6 291 185 et 6 291 186 devra comprendre plan d'aménagement paysager qui doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, selon les critères d'évaluation suivants :

- Les composantes végétales du site doivent offrir des connectivités/interfaces paysagères avec les milieux adjacents et mettre en valeur la relation du bâtiment avec l'avenue Pierre-De Coubertin et le boulevard Pie-IX;
- Les bacs de plantation situés sur le toit doivent favoriser l'inclusion d'aménagements comestibles ou d'espaces dédiés à l'agriculture urbaine (potagers urbains, etc.);
- Le concept d'aménagement paysager peut être agrémenté de plantations verticales sur le mur arrière du bâtiment.

Délais de réalisation :

15. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

16. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

17. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs et ceux relatifs à l'implantation des bacs de plantation sur le toit doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Clauses pénales :

18. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

19. Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1229099005

CA22 27 0247

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0311 en vue de permettre l'installation d'un appareil mécanique et d'un abri sonore au toit pour l'immeuble situé au 3930, rue Ontario Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0311 en vue de permettre l'installation d'un appareil mécanique et d'un abri sonore au toit pour l'immeuble situé au 3930, rue Ontario Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

**SECTION 1
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». Celui-ci est situé sur le lot PC-25266 (lot 4 438 751) du cadastre du Québec. Le territoire d'application (annexe A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau territoire d'application en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Le territoire d'application respecte la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

2. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) s'appliquent en fonction de la superficie et des dimensions identifiées au plan de l'annexe A.

**SECTION 2
AUTORISATIONS ET CONDITIONS**

3. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les dispositions suivantes :

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

**SECTION 5
DISPOSITIONS PÉNALES**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

**ANNEXE A
PLAN - « TERRITOIRE D'APPLICATION »**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1217499007

CA22 27 0248

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0322 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment pour les immeubles situés au 2165, rue Baldwin et au 8655, rue Tellier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0322 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment pour les immeubles situés au 2165, rue Baldwin et au 8655, rue Tellier (lots 1 710 284, 1 710 286 et 2 244 366).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

HAUTEUR

1. Malgré les dispositions de l'article 9, la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de 3 étages et 15 m.
2. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors toit abritant une cage d'escalier ou d'ascenseur, et une serre peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sans retrait.

USAGES

3. Malgré l'article 124, seule la catégorie d'usage E.4(1) est autorisée.

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

4. Malgré les dispositions de l'article 330, un escalier en saillie est autorisé dans une cour avant.

STATIONNEMENT

5. Malgré les dispositions des articles 555 et 561, le nombre minimum d'unités de stationnement à fournir est de 0.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

6. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

En plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le plan doit :

- a) être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation intitulé *AGRANDISSEMENT DU COLLÈGE MONT-ROYAL*, préparé par GGG ARCHITECTES et daté du mois de décembre 2021;
- b) favoriser l'aménagement d'espaces de plantation intégrés à la cour d'école;
- c) privilégier un matériau autre que la maille de chaîne pour les clôtures.

GARANTIES FINANCIÈRES

7. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 63 527 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'agrandissement soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

8. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

DÉLAIS DE RÉALISATION

9. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

CLAUSES PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1225378003

CA22 27 0249

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0320 visant à permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 5222, rue Sherbrooke Est et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0320 en vue de permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 5222, rue Sherbrooke Est et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial) sur les lots 1 560 086 et 1 560 089. À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 21, 52 à 65 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 1 560 086 et 1 560 089.
2. La catégorie d'usage H.7 est autorisée.
3. La marge latérale du côté est, doit être d'un minimum de 6 m.
4. Le stationnement souterrain doit être situé à un minimum de 4 m de la ligne de propriété du côté est.
5. Une construction hors toit abritant un ou des espaces communs peut dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sous réserve des retraits prescrits.
6. Un espace commercial donnant sur la rue Sherbrooke Est est exigé au niveau d'une partie du rez-de-chaussée. La superficie minimale de cet espace commercial est de 380 m².

7. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs, et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

8. L'alignement de construction d'un bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties financières

9. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 345 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

10. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Clauses pénales

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1225092002

CA22 27 0250

Accorder une dérogation mineure en vue de permettre l'implantation d'une serre temporaire en cour avant pour l'immeuble situé au 5555, rue De Boucherville.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure en vue de permettre, malgré les dispositions des articles 340 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), l'implantation d'une serre temporaire en cour avant pour l'immeuble situé au 5555, rue De Boucherville à la condition suivante :

- La serre temporaire doit être retirée au plus tard le 31 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1227499004

Dépôt des rapports sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et aux employés pour les mois de juin et de juillet 2022.

60.01

Période de questions des membres du conseil.

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, aimerait savoir si une planification de traitement des arbres contre des maladies a été faite.

Madame Alba Zuniga Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, demande des précisions quant aux questions posées par les conseiller(e)s lors de la période de questions des membres du conseil et pendant les rencontres statutaires.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 21 h 35.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Annick BARSALOU
secrétaire d'arrondissement substitut

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022.